

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Julien PERONNET, reçue complète en date du 25/06/2020,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1.1 Pétitionnaire :

Monsieur Julien PERONNET, résidant

1.2 Objet de l'autorisation

- *titre du projet :* **Freestyles de la canopée**
- *nature du projet :* **Tournage d'une vidéo courte, à visée non-commerciale, pour le groupe de musique Oz Corporation.**
- *diffusion du produit :* **Réseaux sociaux**
- *date :* **Du 13 au 24 juillet 2020. Tournage de 10h à 14h, sur une seule journée.**
- *aéronef utilisé :* **Drone Mavic 2 Pro immatriculé**
- *société chargée du survol :* **Drone Pro Solutions -**
- *secteur concerné :* **Massif de l'Aigoual**
- *communes concernées :* **Val d'Aigoual (30)**
- *site précis :* **Station météorologique**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

#### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2-1 le survol est autorisé de 10 h à 14 h,
- 2.2 le drone survole à l'aplomb de la tour de l'observatoire du météosite et les proches alentours, conformément à la demande (Cf. carte en annexe).
- 2-3 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le technicien Connaissance et veille du territoire du massif de l'Aigoual doit être immédiatement prévenu (Jérôme Molto : 07 63 31 72 65),
- 2.3 aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
- 2.4 il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- 2.5 en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol,
- 2.6 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Toute exécution est soumise aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

#### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

#### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

#### **Article 5 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

#### **Article 6 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

#### **Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

#### **Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

page 2/4

**Article 9 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 8 juillet 2020

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / SAS / TCVT / DT
  - prefecture du Gard  
(dossier n° 2020\_1054)



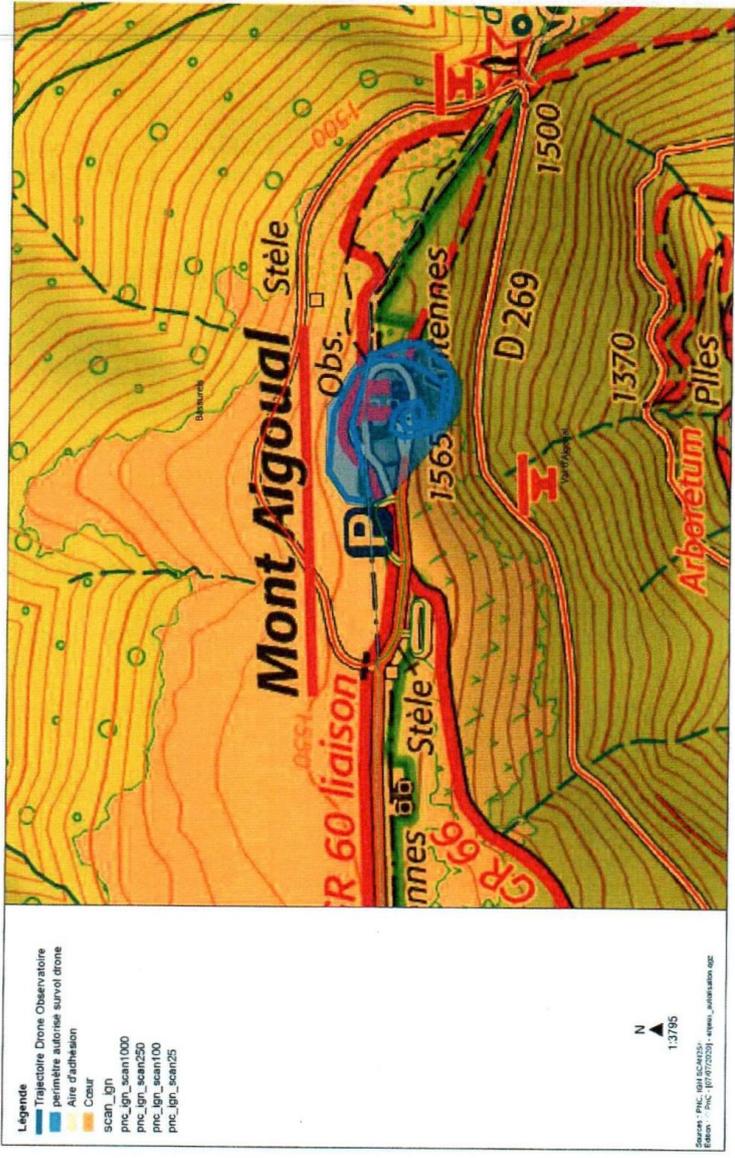
Parc national des Cévennes

page 3/4

Annexe cartographique de la décision individuelle

MAPTEC

JULIEN PERONNET -  
Survol drone - Massif de l'Aigoual



**Légende**  
 Trajectoire Drone Observatoire  
 périmètre autorisé survol drone  
 Aire d'habitation  
 Coteau  
 scan\_ign  
 pnc\_ign\_scan1000  
 pnc\_ign\_scan250  
 pnc\_ign\_scan100  
 pnc\_ign\_scan25

Projet - PNC\_IGN\_070223  
 Date - PNC\_IGN\_070223  
 Auteur - PNC\_IGN\_070223

